



Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Éure

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BOUCLE DE POSES

REGLEMENT

NOVEMBRE 2001

REGLEMENT DU PPRI DE LA BOUCLE DE POSES

SOMMAIRE

1. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXISTANT	
1.1 CHAMP D'APPLICATION	2
1.2 EFFETS DU PPR	3
1.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION	3
1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT	4
1.5 POSSIBILITE DE REVISION	5
2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES	
2.1 GENERALITES	6
2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE	8
2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	13
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	17
2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE	21
3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS	
3.1 GENERALITES	23
3.2 LISTE DES ESPECES	23
3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE	27

CHAPITRE 1 :

PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes d' ALIZAY, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, CRIQUEBEUF SUR SEINE, HERQUEVILLE, IGOVILLE, LERY, LE MANOIR, LES DAMPS, LE VAUDREUIL, MARTOT, PITRES, PONT DE L'ARCHE, PORTEJOIE, POSES, SAINT ETIENNE DU VAUVRAY, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VAL DE REUIL et VATTEVILLE.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation par débordement du fleuve SEINE et de la rivière d'EURE et par remontée de la nappe phréatique, sur ces communes.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes:

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de la Seine et de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées, soumises à un aléa d'inondation,
- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa fort
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou faible, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, ou enfin des zones en aléa fort mais repérées en centre urbain,
- **une zone JAUNE**, qui correspond à une zone comprise dans le lit majeur, susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique.

En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones VERTES et ROUGES constituent les terrains classés, inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R., continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans les zones BLEUES et JAUNES, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

Un P.P.R. peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien.

1.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement, et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Le présent PPR, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, seule la règle la plus contraignante sera applicable.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (✖).

1.4.DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT

1.4.1. Mesure obligatoire (✖)

En cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

1.4.2. Mesures recommandées

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales, ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures.

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité:

- ◆ **mesure n°1 (✖)**: Les produits et matériaux non miscibles, à l'eau seront arimés ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- ◆ **mesure n°2 (✖)**: Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- ◆ **mesure n°3 (✖)**: Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

1.5 POSSIBILITE DE REVISION

Certains travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque,

Si ils ont lieu dans la zone du P.P.R., ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues,
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi pour les travaux relevant des dispositions des décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 Mars 1993.

Après réalisation des travaux, il pourra être procédé à une modification du P.P.R. tel que prévu à l'article 8 du décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995.

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2.1 GENERALITES

2.1.1. Cote de référence

On entend par cote de référence, celles figurant sur les plans de zonage du P.P.R. Il s'agit des cotes atteintes par la crue de référence (1910 pour la Seine et 1881 pour l'Eure).

2.1.2. Les classes d'aléas

L'aléa Y est évalué en fonction de la hauteur d'eau ou de la vitesse estimée pour la crue de référence. Le niveau d'aléa est considéré comme :

- fort quand la hauteur de submersion par la crue de référence est supérieure à 1 m, ou lorsque le courant est fort,
- moyen et faible lorsque la hauteur de varie de quelques centimètres à 1 m, mais dont le courant est faible.

De façon générale, l'aléa moyen correspond à une hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m et l'aléa faible, à une hauteur d'eau inférieure à 50 cm. L'aléa moyen a été défini dans ce plan de la façon suivante : les zones d'aléa moyen sont les zones inondées par une crue trentennale, c'est-à-dire par la crue de 1955 pour la Seine, ou par la crue de 1966 pour l'Eure.

L'aléa faible correspond aux zones submergées uniquement par la crue de référence.

2.1.3. Caractéristiques et principes généraux des zones

- Les zones vertes sont les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces zones sont soumises à un aléa faible à fort.

Les dispositions qui suivent, sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.
Toute extension de l'urbanisation est exclue.

Les travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière doivent justifier la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau.

- Les zones rouges sont des zones déjà urbanisées et soumises à un aléa fort qui interdit toute nouvelle construction.

- La zone bleue est une zone urbanisée, ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable, et qui est soumise à un aléa modéré. Il peut s'agir également de zones soumises à un aléa fort repérées en centre urbain, où la densification de l'urbanisation peut se poursuivre (cf. rapport de présentation « Choix du zonage »).

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au-dessus du niveau de la cote de référence.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

- La zone jaune est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe.

ZONE VERTE

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ Occupation et utilisation du sol
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
 - Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence.
 - Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
 - Les cabanes de jardin ou abris, et toute extension non habitable, inférieurs à 20 m², à condition de ne contenir aucun produit miscible à l'eau et autorisés une seule fois.
 - Les extensions habitables inférieures à 20 m² une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation.
 - La reconstruction après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :
 - ⇒ le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
 - ⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
 - ⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.
 - Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).
Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (✳)

◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✖)

◆ Equipements de loisir

- La création d'espaces de loisirs, à condition que leurs équipements soient peu sensibles à l'eau et arrimés. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. (✖)

- L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravannage, uniquement en zones d'aléa moyen ou faible, sous les réserves suivantes :

⇒ Les installations fixes, ne sont pas autorisées. Seules les installations liées au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence.

⇒ Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue soit tenu à la disposition du public et affiché. (✖)

- La création de terrains de sport.

- Tout bâti lié à l'entretien ou à l'exploitation des terrains de sport, ou zone de loisirs, à la condition suivante : interdiction de l'usage d'habitation permanente, non directement liée à l'exploitation d'une zone de camping existante, sportive ou de loisir, et dans ce dernier cas, dans la mesure où une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable.

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

Tous travaux de ce type, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et dans le respect des dispositions du chapitre 1.5 POSSIBILITE DE REVISION en page 5 du présent règlement.

◆ Installations liées à l'exploitation du sous-sol

Les carrières et le stockage des matériaux extraits sont autorisés à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les découvertes seront évacuées, en dehors de la zone inondable.

◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

◆ Activité agricole

L'activité agricole est autorisée sous réserve de ne pas transformer en terres labourées à la charrue les zones en prairies ou en forêt à la date d'approbation du présent plan.

◆ Activité forestière

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Occupation et utilisation du sol
Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, dont notamment la création de sous-sols.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.
- ◆ L'ouverture de nouveaux campings
Dans les zones soumises à un aléa fort.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès devront être établis au niveau du terrain naturel.

Article 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX (X)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction ou installation agricole sera implantée à 50 mètres minimum de la berge de la Seine, et à 30 m minimum de l'Eure. Cette distance sera réduite à 30 m et à 15 m respectivement, en bordure de bras secondaire.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limité à 500 m² une seule fois.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (X)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

- ◆ Murs de clôture

Les murs de clôture sont interdits.

- ◆ Clôtures

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✖)

Les clôtures nécessaires au parage des animaux auront de 1 à 4 fils.

Article 9 - STATIONNEMENT (✖)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes sont interdits dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✖)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) est interdit.

Le stockage de produits et de matériaux miscibles à l'eau est interdit.

Le nouveau stockage de produits et de matériaux arrimés et non miscibles à l'eau, sera d'un ratio inférieur à 0.5 m³ par 100 m², et de 1m³ maximum au total, et l'ensemble du stockage ne gênera pas l'écoulement des crues.

A l'intérieur des locaux existants à la date de l'approbation du présent plan, les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence).

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✖)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE ROUGE

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés :

- ◆ Occupation et utilisation du sol
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
 - Les changements de destination qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements.
 - Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan.
 - Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles et artisanales existants à condition que l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne dépassent pas 35% de la surface du terrain d'une part, et qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation par ailleurs, d'autre part.
 - Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
- Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, ne rentrent en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement.
- La reconstruction de bâtiments après sinistre sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :
 - ⇒ le premier niveau de plancher habitable sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - ⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
 - ⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.
- ◆ Voirie et réseaux divers
 - Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires, éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✳)

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les effets des inondations sur des lieux déjà fortement urbanisés

A condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, dont notamment la création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 " Voiries et réseaux divers "

Article 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX (✳)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions devra permettre de conserver la zone d'écoulement des crues située entre la rivière et les constructions existantes adjacentes.

En l'absence de constructions adjacentes proches du cours d'eau, les constructions seront implantées à 50 mètres minimum de la berge de la Seine, et à 30 m minimum de l'Euré. Cette distance sera réduite à 30 m et à 15 m respectivement, en bordure de bras secondaire.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et de leur desserte.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✖)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 20 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

◆ Clôtures

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✖)

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée au second paragraphe de l'article 5.

Article 9 - STATIONNEMENT (✖)

La création d'aires de stationnement peut être autorisée à condition :

- ⇒ de ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain,
- ⇒ que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir),

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✖)

Le stockage de produits et de matériaux polluants n'est autorisé que si ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des

produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence); les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (*)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE BLEUE

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

- ◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

- ◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 Mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Occupation et utilisation du sol
 - L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.
 - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
 - La création de sous-sols.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 " Voiries et réseaux divers "

Article 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX (*)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions seront implantées à une distance de 50 mètres minimum de la berge de la Seine, de 30 mètres minimum de la berge de l'Eure. Cette distance sera réduite à 30 m. et à 15 m. respectivement, en bordure de bras secondaire.

L'implantation des extensions devra permettre de conserver :

- ⇒ soit la bande d'écoulement évoquée au paragraphe précédent,
- ⇒ soit la zone d'écoulement située entre le fleuve ou la rivière et les constructions existantes adjacentes.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et des accès sera limitée à 35% de la surface du terrain.

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- ⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;
- ⇒ d'autre part, le plafond suivant pour les constructions à usage d'habitation :
 - 20 m² d'emprise au sol, une seule fois.

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et des accès.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✖)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions limitées, inférieures 20 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

- ◆ Clôtures

Les clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✖)

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée au premier paragraphe de l'article 5.

Article 9 - STATIONNEMENT (✖)

Les parcs de stationnement ouverts au public sont autorisés à condition que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir).

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✖)

Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à 30 cm au dessus de la cote de référence.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE JAUNE

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Occupation et utilisation du sol
 - La création de sous-sols.
 - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription particulière.

Article 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX (✖)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✖)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions inférieures à 40 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les matériaux situés en dessous de la cote de référence devront être insensibles à l'eau.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescription particulière.

Article 9 - STATIONNEMENT

Sans prescription particulière.

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES, BOISES

Sans prescription particulière.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✖)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✖)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3.1 GENERALITES

Les nouvelles plantations sont autorisées dans les vallées de l'Eure et de la Seine, dans les conditions suivantes :

- les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge. Les essences locales pourront être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale pourront être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- les arbres de première grandeur (à haute tige) non réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum, à compter de la berge, qui varie de 10 à 20 mètres selon la hauteur de l'espèce à l'âge adulte. Cette distance devra notamment être respectée pour les nouvelles plantations en forêt.

3.2 LISTE DES ESPECES

Pour chaque espèce figurant dans le tableau ci-après, seul le respect de la distance entre la plantation et la berge de l'Eure ou de la Seine est obligatoire. Cette distance s'applique sur l'ensemble des bras principaux ou secondaires. Les autres renseignements sont donnés à titre indicatif.

Croissance

- ▶▶ rapide : plus de 60 cm/an
- ▶▶ moyenne : de 20 à 60 cm/an
- ▶ faible : moins de 20 cm/an

Taille

Hauteur à l'âge adulte exprimée en mètres.

Sol

Adaptation aux sols humides.

- favorable
- peut convenir
- peu adapté

Divers

Caractéristiques diverses

- N** plante fixatrice d'azote
- ♣ feuillage décoratif
- ✿ floraison décorative
- 🍌 fruits
- Formes possibles d'emploi
- ♠ bande boisée
- ❖ haie taillée ou de clôture
- ✿ haie libre fleurie

Distance

Distance à respecter en mètres

LEGENDE

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i>	▶▶	4 à 8	●	✿ ❖	0
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	▶▶	10 à 15	●	♠	15
Aubépine épineuse <i>Crataegus oxyacantha</i>	▶▶	3 à 6	●	✿ ❖	10
Aulne glutineux - Vergne <i>Alnus glutinosa - Verne</i>	▶▶	12 à 18	●	N ♠	0
Boule de neige <i>Viburnum opulus roseum</i>	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ ✿ ✿	10
Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	▶▶	8 à 15	●	♠	15
Bourdainne <i>Frangula alnus</i>	▶▶	1 à 2	●	❖	0
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	▶▶	10 à 15	●	♠	15
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	▶▶	15 à 20	○	🍌 ♠	20
Chêne pédonculé <i>Quercus pedunculata</i>	▶	15 à 20	●	♠	20
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	▶▶	1 à 2	●	❖	0
Coudrier <i>Corylus avellana</i>	▶▶	2 à 6	●	🍌 ❖	0
Cytise <i>Laburnum anagyroides</i>	▶▶	4 à 7	○	N ✿ ❖	10
Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Deutzia <i>Deutzia scabra</i>	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ ✿	20

Eleagnus ebbengei Elaagnus ebbengei	▶▶	3 à 5	○	♣ ♧ ✱	10
Erable champêtre Acer campestre	▶▶	8 à 12	○	♠	15
Erable Sycomore Acer pseudoplatanus	▶▶	15 à 20	●	♠	20
Forsythia Forsythia intermedia	▶▶	3 à 4	●	♣ ♧ ✱	10
Frêne à fleurs Fraxinus ornus	▶▶	6 à 10	●	♧ ✱	10
Frêne commun Fraxinus excelsior	▶▶	15 à 20	●	♠	10
Fusain à larges feuilles Evonymus latifolius	▶▶	1 à 6	●	♠ ✱	0
Fusain d'Europe - Bois carré Evonymus europaeus	▶▶	1 à 4	●	♠ ✱	0
Fusain du Japon Evonymus japonicus	▶	1 à 2	●	♣ ♧ ✱	0
Grisard Populus X Canescens	▶▶	18 à 25	●	♠	20
Groseillier à fleurs Ribes sanguineum	▶▶	2 à 3	●	♣ ♧ ✱	10
Hêtre Fagus sylvatica	▶	15 à 20	○	♠	20
Houx Ilex aquifolium	▶	2 à 8	○	♣ ♧ ✱	10
Laurier du Portugal Laurus lusitanica	▶▶	2 à 6	○	♠ ✱	10
Lilas Syringa vulgaris	▶▶	2 à 4	●	♧ ✱	10
Merisier Prunus avium	▶▶	12 à 15	○	♧ ♠	15
Néflier Mespilus germanica	▶	2 à 4	●	♧ ✱	10
Orme Ulmus resista	▶▶	15 à 20	●	♠	20
Osier des vanniers Salix viminalis	▶▶	10 à 15	●	♠	0
Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Peuplier de culture Populus X euramericana	▶▶	20 à 25	●	♠	20
Poirier sauvage pirus communis	▶	5 à 10	○	♧ ✱	10
Prunellier Prunus spinosa	▶▶	1 à 4	●	♧ ✱	0
Prunier mirobolan Prunus domestica	▶▶	2 à 7	○	♧ ✱	10

Rosiers arbustes Rosa rugosa, hugonis, moyesii	▶▶	1 à 2	○	♣ ♡ ✨	10
Saule blanc Salix alba	▶▶▶	15 à 20	●	♠	0
Saule cendré Salix cinerea	▶▶▶	2 à 4	●	♣ ✨	0
Saule marsault Salix caprea	▶▶▶	3 à 8	●	♣ ✨	0
Saule noir Salix atrocinerea	▶▶▶	2 à 4	●	♣ ✨	0
Saule pourpre Salix purpurea	▶▶▶	1 à 3	●	♣ ✨	0
Seringat Philadelphus coronarius	▶▶▶	2 à 4	○	♣ ♡ ✨	10
Spirée Spiraea vanhouttei	▶▶▶▶	1 à 2	○	♣ ♡ ✨	10
Sureau noir Sambucus nigra	▶▶▶▶	3 à 6	●	♣ ♡ ✨	0
Symphorine Symphoricarpos rivularis	▶▶▶▶	1	○	♣ ♡ ✨	10
Tamaris Tamarix pentandra et germanica	▶▶▶▶▶	2 à 4	●	♣ ♡ ✨	10
Tilleul à petites feuilles Tilia cordata	▶▶▶▶▶	15 à 20	●	♠	20
Troène commun, de Californie, de Chine, du Japon Ligustrum atrovirens, ovalifolium, sinense, japonica	▶▶▶▶▶	2 à 4	●	♣ ✨	0
Viorne Obier Viburnum opulus	▶▶▶▶▶	1 à 4	●	♣ ✨	0

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Weigela	▶▶▶▶▶	2 à 3	●	♣ ♡ ✨	10
Weigela	▶▶▶▶▶	2 à 3	●	♣ ♡ ✨	10

3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE

Sur toute la surface inondable, quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau.

Les dispositions suivantes sont proposées pour limiter le risque d'embâcle :

- un passage doit être effectué régulièrement (environ tous les 5 à 7 ans) en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts,
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable,

- les rémanents les plus gros doivent être détruits (brûlage, broyage).

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou du centre régional de la propriété forestière.